

Règlement no. 1

SKIBEC ACROBATIQUE 2003 INC.

Règlements généraux

Adoptés le : 1^{er} décembre 2003

Dernière mise à jour avril 2007

Table des matières

Chapitre I - Généralités	4
Article 1 Normes d'identité corporative	4
Article 2 Les objectifs de la Corporation	4
Article 3 Siège social	4
Article 4 Exercice financier	4
Chapitre II - Organisation et fonctionnement	5
Article 5 Définition des membres	5
Article 6 Droits et obligations des membres	5
Article 7 Pouvoirs et privilèges des membres	5
Article 8 Retrait, suspension, exclusion d'un membre	6
Article 9 Responsabilité des membres	7
CHAPITRE III - Les assemblées générales des membres	7
Article 10 Assemblée générale et spéciale des membres	7
Article 11 Avis de présentation d'un règlement	8
Article 12 Avis de convocation	8
Article 13 Délai de convocation	8
Article 14 Lieu des assemblées et quorum	9
Article 15 Tenue des assemblées et vote	9
Chapitre IV - Le Conseil d'administration	10
Article 16 Nombre d'administrateurs	10
Article 17 Sens d'éligibilité	10
Article 18 Durée du mandat des administrateurs	11
Article 19 Révocation du mandat des administrateurs	11
Article 20 Indemnité aux administrateurs	11
Article 21 Quorum des assemblées du Conseil d'administration	11
Article 22 Vote au niveau du Conseil d'administration	11
Article 23 Lieu des assemblées	12
Article 24 Convocation des assemblées et délai	12
Article 25 Procès-verbaux des assemblées	12
Article 26 Rôle du Conseil d'administration	13
Chapitre V - Le comité exécutif	14
Article 27 Le comité exécutif	14
Article 28 Quorum et convocation des assemblées	14
Article 29 Définition des fonctions des officiers de la Corporation	14
Chapitre VI - Procédures d'élections	16
Article 30 Président d'élections	16
Article 31 Secrétaire d'élections	16
Article 32 Mises en candidature	16
Article 33 Votation	17
Chapitre VII - Dissolution de la Corporation	17
ANNEXE 1 - LISTE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	18

Liste des modifications via les amendements

Ratifié en	Modifications	Articles modifiés
Août 2005	Amendement #1	17.3
Août 2005	Amendement #2	5.1 & 21.1 & 26.2.6
Août 2005	Amendement #3	16.1 & 27 & 27.1
Juin 2006	Amendement #4	16.1
Juin 2006	Amendement #5	26.2.6 & 15.6 (ajout)
Avril 2007	Amendement #6	18.1
Avril 2007	Amendement #7	5.1

Chapitre I - Généralités

Article 1 Normes d'identité corporative

- 1.1 La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « Skibec Acrobatique 2003 Inc. ».
- 1.2 Aux fins du présent règlement, « Skibec Acrobatique 2003 Inc. » sera désigné par le mot « Corporation ».
- 1.3 Aux fins du présent règlement, « territoire » désigne la région telle que définie dans les statuts et règlements de la « Fédération Québécoise de Ski Acrobatique ».

Article 2 Les objectifs de la Corporation

- 2.1 La Corporation se définit comme un organisme sans but lucratif chargé de promouvoir et de développer le ski acrobatique sur son territoire.
- 2.2 La Corporation poursuit les objectifs suivants:
 - 2.2.0 Regrouper les divers clubs de ski acrobatique pour favoriser le développement de ce sport et coordonner la planification des activités sur son territoire.
 - 2.2.1 Favoriser le développement de l'élite des clubs sur son territoire.
 - 2.2.2 Favoriser la communication entre les clubs sur son territoire.

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la région de la Ville de Québec.

Article 4 Exercice financier

- 4.1 Son exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre II - Organisation et fonctionnement

Article 5 Définition des membres

- 5.1 Les membres de la Corporation sont : (i) les personnes physiques majeures ayant un intérêt dans le développement du ski acrobatique et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique » par le biais d'un club faisant partie du territoire de la Corporation.
- 5.2 Aux fins du fonctionnement et de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Corporation, les membres seront sujets aux droits, pouvoirs, privilèges et restrictions déterminés par le présent règlement et tout règlement ultérieur.

Article 6 Droits et obligations des membres

- 6.1 Toute personne qui bénéficie du statut de membre peut obtenir, sans frais, copie de la Charte et des règlements de la Corporation ainsi que copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation.
- 6.2 Les membres peuvent se retirer de la Corporation aux conditions prévues par le présent règlement.
- 6.3 Les membres doivent acquitter leur cotisation et toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation à l'époque et au lieu fixés par le Conseil d'administration de la Corporation.

Article 7 Pouvoirs et privilèges des membres

- 7.1 Les membres peuvent:
- 7.1.0 Exercer le droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée.
 - 7.1.1 Solliciter un ou des postes électifs au sein de la Corporation.
 - 7.1.2 Solliciter un ou des postes nominatifs sur les différents comités formés par le Conseil d'administration de la Corporation.
 - 7.1.3 Assister à toutes les assemblées générales et exercer le droit d'intervention, ce dernier étant sujet à la procédure d'assemblée adoptée à ce moment.

7.1.4 Participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Corporation.

7.2 Les membres s'engagent à respecter tous les règlements de la Corporation.

Article 8 Retrait, suspension, exclusion d'un membre

8.1 Un membre peut exercer le droit de se retirer de la Corporation en signifiant, par écrit, une lettre d'intention au secrétaire de la Corporation.

8.2 L'écrit mentionné au paragraphe 8.1 prend effet sur réception et entraîne *ipso facto* la déchéance des droits, pouvoirs et privilèges du membre qui devient, par le fait même inhabile à siéger et/ou voter.

8.3 Le Conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure définitivement un membre qui ne remplit pas ses engagements vis-à-vis la Corporation ou qui, par sa conduite, sa position ou son attitude, crée une situation préjudiciable à la Corporation.

8.4 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre.

8.5 Le secrétaire de la Corporation transmet au membre concerné copie de la décision rendue par voie de courrier recommandé.

8.5.0 Dans les trente (30) jours de l'expédition de la décision du Conseil d'administration, le membre peut en appeler à l'assemblée des membres de la décision rendue contre lui.

8.5.1 Le membre suspendu ou exclu doit, dans le délai imparti à l'article 8.5.0, faire parvenir au secrétaire de la Corporation avis de son intention d'en appeler à l'assemblée des membres.

8.5.2 Sur réception de l'avis prévu à l'article 8.5.1, le secrétaire convoque une assemblée générale spéciale des membres conformément à la procédure prévue au présent règlement;

8.5.3 À défaut par le secrétaire de convoquer l'assemblée dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis, la décision de suspension ou d'exclusion du membre concerné deviendra nulle et de nul effet et ce dernier sera réintégré dans ses droits et privilèges à compter de l'expiration de ce délai de vingt (20) jours.

- 8.5.4 L'assemblée générale spéciale des membres prévue à l'article 8.5.3 doit être tenue au plus tard le quarantième jour suivant la date de réception de l'avis d'intention visé à l'article 8.5.2
- 8.5.5 Tant et aussi longtemps que l'assemblée générale spéciale n'a pas modifié la décision du Conseil d'administration relativement à la suspension ou à l'exclusion d'un membre, ce dernier est déchu des droits et pouvoirs qui lui accordaient son statut au sein de la Corporation.

Article 9 Responsabilité des membres

- 9.1 Le retrait d'un membre ne libère pas ce dernier de toute cotisation financière qui peut être due antérieurement à la date du retrait.

CHAPITRE III-Les assemblées générales des membres

Article 10 Assemblée générale et spéciale des membres

- 10.1 L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir à la date et au lieu fixés annuellement par le Conseil d'administration avant l'expiration des cent vingt (120) jours suivant la fin de la dernière année financière.
- 10.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale des membres lorsque les circonstances l'exigent.
- 10.3 À la demande écrite d'au moins cinq (5) membres, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi, les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée.
- 10.3.0 Pour être jugée recevable, la demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation, préciser les objets de l'assemblée, contenir un ordre du jour détaillé et être signée par les membres requérants.
- 10.3.1 Lorsque l'assemblée est convoquée par les membres requérants, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être conduite suivant les règlements de la Corporation sous peine de nullité.

Article 11 Avis de présentation d'un règlement

- 11.1 Avis de tout projet de règlement doit être donné au secrétaire lorsque la présentation du projet est faite à l'occasion de l'assemblée générale annuelle par l'un des membres.
- 11.2 L'avis prévu à l'article 11.1 doit être donné au moins quinze (15) jours avant la date fixée par le Conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 11.3 Pour être valable, l'avis doit être accompagné du texte officiel intégral du projet de règlement, dûment signé par les membres qui le représentent.

Article 12 Avis de convocation

- 12.1 L'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est convoquée par un avis écrit expédié par le secrétaire à tous les membres.
- 12.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit être accompagné des documents pertinents, c'est-à-dire:
 - 12.2.0 L'ordre du jour détaillé de l'assemblée des membres.
 - 12.2.1 Copie de tout document se rapportant à la discussion d'un item prévu à l'ordre du jour.
- 12.3 Dans le cas d'une assemblée spéciale des membres, l'avis devra être accompagné d'une copie des documents prévus à l'article 12.2.0 et 12.2.1.
- 12.4 Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il est impossible de transmettre la convocation de l'assemblée par courrier électronique, le secrétaire peut procéder à la convocation par tout autre moyen approprié.

Article 13 Délai de convocation

- 13.1 L'avis prévu à l'article 12.1 doit être donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 13.2 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale des membres, l'avis de convocation doit être donné dans les dix (10) jours de la demande qui en est faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le vingtième (20^e) jour suivant cette demande, ni après le trentième (30^e) jour.

Article 14 Lieu des assemblées et quorum

- 14.1 Les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 14.2 Vingt pour cent (20%) des membres, présents en personne, constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée.
- 14.3 À défaut de quorum dans les soixante (60) minutes de l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, cinq (5) membres peuvent, par résolution, ajourner l'assemblée à une autre journée et une autre heure et mandater le secrétaire pour communiquer l'avis d'ajournement aux membres non représentés.

Article 15 Tenue des assemblées et vote

- 15.1 À toute assemblée, chaque membre a droit à un vote pour prendre position sur chaque point soumis à l'assemblée pour adoption.
- 15.2 Les résolutions et les règlements sont adoptés à la majorité simple des voix, à moins de dispositions contraires contenues dans la loi et les règlements.
- 15.3 Le président du Conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui préside toute assemblée des membres et le secrétaire du Conseil agit d'office comme secrétaire de l'assemblée pour la rédaction des procès-verbaux.
- 15.4 Les assemblées de membres sont dirigées suivant la procédure d'assemblée délibérante qui est adoptée par l'assemblée immédiatement après l'ouverture et obligatoirement avant la discussion de tout sujet inscrit à l'ordre du jour.
- 15.5 Le vote par procuration ne sera pas accepté aux assemblées des membres. Le vote est pris à main levée, sauf si trois membres demandent de procéder par vote secret.
- 15.6 Les trois (3) représentants de son territoire qui agiront comme administrateurs de la Fédération québécoise de ski acrobatique sont élus par les membres en Assemblée générale annuelle ou Assemblée spéciale. L'assemblée générale des membres a le pouvoir d'élire, destituer et remplacer les représentants (3) de son territoire qui agissent comme administrateurs de la Fédération québécoise de ski acrobatique (FQSA).

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

Article 16 Nombre d'administrateurs

- 16.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé de 2 représentants par club installé sur son territoire, lesquels sont nommés d'office comme administrateurs, et de 1 administrateur élu par les membres réunis en assemblée générale.
- 16.2 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du sens d'éligibilité ou démission, il y a vacance.
- 16.3 Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance d'un administrateur élu survenant au sein de son Conseil, le remplaçant demeurant en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 16.4 Lorsqu'à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé par le suffrage des membres, cette situation doit être considérée comme une vacance.

Article 17 Sens d'éligibilité

- 17.1 Tout membre qui désire solliciter un poste au sein d'un Conseil d'administration doit suivre la procédure d'élection prévue aux présents règlements.
- 17.2 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il n'a pas entièrement acquitté les cotisations et les charges financières dont il peut être redevable envers la Corporation.
- 17.3 À l'exception d'un entraîneur qui agirait directement à ce titre pour le compte de la Corporation, aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.
- 17.4 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur doit être membre de la Corporation.

Article 18 Durée du mandat des administrateurs

- 18.1 Les membres du Conseil d'administration nommés par leur Club, ainsi que le membre élu en assemblée générale sont nommés pour des mandats de deux (2) ans selon un principe d'alternance.
- 18.2 Tout membre élu administrateur entre en fonction après la clôture de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection s'est tenue.
- 18.3 L'administrateur sortant de charge demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé le cas échéant.
- 18.4 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles s'ils remplissent toutes les conditions contenues aux règlements de la Corporation.

Article 19 Révocation du mandat des administrateurs

- 19.1 Un administrateur du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents réunis en assemblée générale spéciale des membres

Article 20 Indemnité aux administrateurs

- 20.1 Les administrateurs ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le Conseil d'administration.
- 20.2 N'est pas ou ne devient pas inéligible au sens de l'article 17.3 l'administrateur qui reçoit les prestations prévues à l'article 20.1.

Article 21 Quorum des assemblées du Conseil d'administration

- 21.1 Trois (3) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou spéciale.

Article 22 Vote au niveau du Conseil d'administration

- 22.1 Chaque administrateur présent a droit à un seul vote sur chaque proposition soumise pour adoption.
- 22.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

- 22.3 Le vote est pris à main levée, sauf si deux (2) administrateurs demandent de procéder par vote secret.

Article 23 Lieu des assemblées

- 23.1 Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit expressément désigné sur l'avis de convocation.

Article 24 Convocation des assemblées et délai

- 24.1 Le président du Conseil d'administration de la Corporation doit convoquer au moins trois (3) séances par année.
- 24.2 À la demande du président, le secrétaire expédie par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs accompagné d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant la discussion de l'un des items à l'ordre du jour.
- 24.3 Le délai de convocation doit être d'au moins sept (7) jours de calendrier, sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à deux (2) jours de calendrier.
- 24.4 Trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une séance spéciale du Conseil d'administration, à défaut par le président de ce faire.
- 24.5 L'avis de convocation doit identifier les requérants et être accompagné d'un ordre du jour détaillé.

Article 25 Procès-verbaux des assemblées

- 25.1 Le secrétaire voit à ce que soit tenu le procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'administration.
- 25.2 Le secrétaire doit annexer copie du dernier procès-verbal à l'avis de convocation qui est expédié à tous les administrateurs.

Article 26 Rôle du Conseil d'administration

- 26.1 Le Conseil d'administration peut, par règlement:
 - 26.1.0 Adopter tout règlement pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation.
 - 26.1.1 Adopter un règlement relatif aux opérations bancaires et financières de la Corporation.
 - 26.1.2 Établir les différents services que la Corporation est autorisée à diffuser à ses membres.
 - 26.1.3 Établir une contribution financière à la charge des membres et pour laquelle ces derniers seront redevables à la Corporation.
 - 26.1.4 Créer les différents comités, en déterminer les fonctions ainsi que le mandat.
- 26.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution:
 - 26.2.0 Engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la Corporation, en fixer le traitement, les fonctions ainsi que les conditions de travail.
 - 26.2.1 Conclure tout contrat ou entente nécessaire à la poursuite des objectifs fixés.
 - 26.2.2 Adopter un mode d'indemnisation des dépenses encourues par les administrateurs.
 - 26.2.3 Approuver les programmes et les budgets s'y référant.
 - 26.2.4 Adopter toute procédure appropriée pour la tenue de ses séances de délibération.
 - 26.2.5 Poser, de façon générale, tout acte de nature purement administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.
 - 26.2.6 Remplacer au besoin, lorsqu'il y a vacance en cours d'année, l'un des postes de représentants de la région qui agit comme administrateur de la FQSA jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou Assemblée spéciale.

Chapitre V - Le comité exécutif

Article 27 Le comité exécutif

Le comité exécutif de la Corporation est composé de quatre (4) membres choisis parmi les administrateurs élus ou nommés, le cas échéant.

- 27.1 Les quatre (4) postes sont ceux de: président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- 27.2 Les membres du comité exécutif sont les officiers de la Corporation et n'exercent que les pouvoirs nécessaires au mandat qui leur est expressément confié par le Conseil d'administration ou clairement défini dans les règlements de la Corporation.

Article 28 Quorum et convocation des assemblées

- 28.1 Trois (3) officiers du comité exécutif constituent un quorum.
- 28.2 Les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 s'appliquent aux assemblées du comité exécutif avec les changements qui s'imposent.

Article 29 Définition des fonctions des officiers de la Corporation

- 29.1 Le président doit :
 - 29.1.0 Présider les séances du comité exécutif, du Conseil d'administration ainsi que les assemblées générales des membres. Il peut choisir de déléguer son pouvoir de présider ces séances à l'un des administrateurs.
 - 29.1.1 Voir à la réalisation des mandats confiés par le Conseil d'administration au comité exécutif.
 - 29.1.2 Convoquer les séances du comité exécutif et du Conseil d'administration.
 - 29.1.3 Transmettre aux membres du comité exécutif et du Conseil d'administration toute communication afférente aux affaires de la Corporation.

29.1.4 Constituer le porte-parole officiel de la Corporation auprès des corps publics et des médias d'information.

29.1.5 Signer tous les documents pour lesquels il a été autorisé par le Conseil d'administration et/ou l'assemblée des membres.

29.2 Le vice-président doit:

29.2.0 Remplacer et exercer toutes les fonctions en cas d'absence et d'incapacité d'agir du président.

29.2.1. Être responsable devant le Conseil d'administration des mandats qui leur sont confiés par le Conseil.

29.3 Le secrétaire doit:

29.3.0 Assister à toutes les assemblées des membres, du Conseil d'administration et du comité exécutif.

29.3.1 Voir à la rédaction des procès-verbaux.

29.3.2 Voir à la garde du livre des minutes et de tout autre document corporatif.

29.3.3 Convoquer toute séance ou assemblée en conformité du présent règlement.

29.3.4 Recevoir tout avis d'appel et document transmis par les membres pour être discutés au Conseil d'administration.

29.3.5 Voir à la diffusion de l'information auprès des membres de la Corporation.

29.3.6 Porter à la connaissance du président toute communication officielle qui lui est faite.

29.4 Le trésorier doit:

29.4.0 Voir à la garde et la responsabilité des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité

29.4.1 Voir à tenir un registre à jour des recettes et déboursés de la Corporation.

29.4.2 Voir à signer ou à faire signer tous les chèques, billets, lettres de change ou autres documents requérant sa signature.

Chapitre VI - Procédures d'élections

Article 30 Président d'élections

- 30.1 Lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élections est élu par tous les membres présents et devient inéligible à tout poste d'administrateur.

Article 31 Secrétaire d'élections

- 31.1 Dès son entrée en fonction, le président d'élections nomme un secrétaire d'élections.

Article 32 Mises en candidature

- 32.1 L'élection des administrateurs se fait suivant le mode ci-après, à savoir:
- 32.1.0 Six (6) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la Corporation, agissant comme comité de nomination doit établir la liste complète des membres de la Corporation habiles à voter.
- 32.1.1 Le Conseil d'administration joindra à l'avis prévu à l'article 12.1 la liste complète des membres. Les membres à qui cette liste est transmise peuvent, au plus tard trente (30) minutes avant l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne, membre de la Corporation, au poste d'administrateur de la Corporation. Ces mises en candidature doivent être adressées par écrit au secrétaire.
- 32.1.2 Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare les candidats élus par acclamation.
- Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres.
- 32.2 Nonobstant les termes de l'article 32.1.2, toute personne sollicitant un poste d'administrateur doit être présente ou avoir remis entre les mains du

secrétaire de la Corporation une lettre d'intention au moment de la présentation des candidats. Si la personne concernée est présente, elle doit être invitée à déclarer à l'assemblée si elle accepte la mise en candidature.

Article 33 Votation

- 33.1 L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élections.
- 33.2 Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence des président et secrétaire d'élections.
- 33.3 Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élections.
- 33.4 Advenant l'égalité du nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Chapitre VII - Dissolution de la Corporation

Article 34 Les membres peuvent dissoudre la Corporation par résolution adoptée par les trois quarts des membres réunis en assemblée générale dûment convoquée.

Article 35 La résolution visant la dissolution de la Corporation doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.

Article 36 À l'expiration de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des membres un bilan de ses activités.

Article 37 Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des membres sur résolution adoptée à la majorité simple.

Ratifiés à Québec, le 24 avril 2007 et mis à jour à Québec, en avril 2007



Didier Chunlaud

Président



Manon Couture

Secrétaire

ANNEXE 1 - LISTE DES AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AMENDEMENT# 1

L'article 17.3 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 17.3 *Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 17.3 *À l'exception d'un entraîneur qui agirait directement à ce titre pour le compte de la Corporation, aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements. »*

Adopté à Québec, ce 9^e jour de juin 2004, ratifié le 15 août 2005

AMENDEMENT# 2

L'article 5.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 5.1 *Les membres de la Corporation sont : (i) les personnes physiques majeures ayant un intérêt dans le développement du ski acrobatique et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique » par le biais d'un club faisant partie du territoire de la Corporation, dont l'admission a fait préalablement l'objet d'une approbation du Conseil d'administration; (ii) ainsi que chacun des présidents des clubs de ski acrobatique installés sur le territoire de la Corporation et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique ». »*

est remplacé par le texte suivant :

« 5.1 *Les membres de la Corporation sont : (i) les personnes physiques majeures ayant un intérêt dans le développement du ski acrobatique et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique » par le biais d'un club faisant partie du territoire de la Corporation; (ii) ainsi que chacun des présidents des clubs de ski acrobatique installés sur le territoire de la Corporation et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique ». »*

L'article 21.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 21.1 *Cinq (5) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou spéciale. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 21.1 *Trois (3) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou spéciale. »*

L'article 26.2.6 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 26.2.6 *Nommer les trois (3) représentants de son territoire qui agiront comme administrateurs de la « Fédération Québécoise de Ski Acrobatique. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 26.2.6 *Nommer, destituer et remplacer au besoin, les trois (3) représentants de son territoire qui agiront comme administrateurs de la « Fédération Québécoise de Ski Acrobatique. »*

Adoptés à Québec, ce 15^e jour de juin 2005, Ratifiés le 15 août 2005

AMENDEMENT# 3

L'article 16.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 16.1 *Le Conseil d'administration de la Corporation est formé des présidents de clubs installés sur son territoire, lesquels sont nommés d'office comme administrateurs, et de trois administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale, soit le président et deux administrateurs. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 16.1 *Le Conseil d'administration de la Corporation est formé des présidents de clubs installés sur son territoire, lesquels sont nommés d'office comme administrateurs, et de trois administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale. »*

L'article 27 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 27 *Le comité exécutif*

Le comité exécutif de la Corporation est composé du président et de trois (3) membres choisis parmi les administrateurs élus ou nommés, le cas échéant. »

est remplacé par le texte suivant :

« 27 *Le comité exécutif*

Le comité exécutif de la Corporation est composé de quatre (4) membres choisis parmi les administrateurs élus ou nommés, le cas échéant. »

L'article 27.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 19 avril 2004 qui se lit comme suit :

« 27.1 *Les trois (3) postes sont ceux de: vice-président, secrétaire et trésorier. »*

est remplacé par le texte suivant :

« 27.1 *Les quatre (4) postes sont ceux de: président, vice-président, secrétaire et trésorier. »*

Adoptés à Québec, ce 6^e jour de juillet 2005, ratifié le 15 août 2005

AMENDEMENT# 4

L'article 16.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifiés le 15 août 2005 qui se lit comme suit :

« 16.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé des présidents de clubs installés sur son territoire, lesquels sont nommés d'office comme administrateurs, et de trois administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale. »

est remplacé par le texte suivant :

« 16.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé de 2 représentants par club installé sur son territoire, lesquels sont nommés d'office comme administrateurs, et de 1 administrateur élu par les membres réunis en assemblée générale. »

Adopté à Québec, le 21 avril 2005, Ratifié le 3 juin 2006.

AMENDEMENT# 5

L'article 26.2.6 des Règlements généraux de la Corporation ratifié le 15 août 2005 qui se lit comme suit :

« 26.2.6 Nommer, destituer et remplacer au besoin, les trois (3) représentants de son territoire qui agiront comme administrateurs de la 'Fédération Québécoise de Ski Acrobatique'. »

est remplacé par le texte suivant :

« 26.2.6 Remplacer au besoin, lorsqu'il y a vacance en cours d'année, l'un des postes de représentants de la région qui agit comme administrateur de la FQSA jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou Assemblée spéciale. »

Ajout de l'article 15.6 aux règlements généraux de la Corporation qui se lit comme suit :

« 15.6 Les trois (3) représentants de son territoire qui agiront comme administrateurs de la Fédération québécoise de ski acrobatique sont élus par les membres en Assemblée générale annuelle ou Assemblée spéciale. L'assemblée générale des membres a le pouvoir d'élire, destituer et remplacer les représentants (3) de son territoire qui agissent comme administrateurs de la Fédération québécoise de ski acrobatique (FQSA). »

Adoptés et ratifiés en AGA à Québec, le 3 juin 2006.

AMENDEMENT# 6

L'article 18.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifié le 19 avril 2004, se lit comme suit :

« 18.1 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux (2) ans selon un principe d'alternance. »

est remplacé par le texte suivant :

« 18.1 Les membres du Conseil d'administration nommés par leur Club, ainsi que le membre élu en assemblée générale sont nommés pour des mandats de deux (2) ans selon un principe d'alternance. »

Adopté le 9 janvier 2007, Ratifié le 24 avril 2007

AMENDEMENT# 7

L'article 5.1 des Règlements généraux de la Corporation ratifié le 15 juin 2005 qui se lit comme suit :

« 5.1 *Les membres de la Corporation sont : (i) les personnes physiques majeures ayant un intérêt dans le développement du ski acrobatique et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique » par le biais d'un club faisant partie du territoire de la Corporation; (ii) ainsi que chacun des présidents des clubs de ski acrobatique installés sur le territoire de la Corporation et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique ».*

est remplacé par le texte suivant :

« 5.1 *Les membres de la Corporation sont : (i) les personnes physiques majeures ayant un intérêt dans le développement du ski acrobatique et possédant une adhésion à l'« Association Canadienne de Ski Acrobatique » par le biais d'un club faisant partie du territoire de la Corporation. »*

Adopté le 5 février, Ratifié le 24 avril 2007